

Liste bernoise des hôpitaux en psychiatrie : lignes directrices pour la vérification du respect des exigences (version 2022)

1 But

Conformément à la législation, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) doit s'assurer du respect des exigences dont la liste des hôpitaux est assortie¹.

Les présentes lignes directrices se fondent sur les documents suivants, sur lesquels repose la liste bernoise des hôpitaux en psychiatrie :

- *Classification des groupes de prestations pour la planification hospitalière du canton de Berne (GPPH-BE) en psychiatrie : exigences spécifiques aux prestations*
- *Exigences et informations du canton de Berne concernant la classification GPPH-BE en psychiatrie²*



2 Objet

La vérification du respect des exigences revient à l'Office de la santé. Le présent document spécifie les exigences à respecter et les attestations à fournir dans les différents domaines : soins de base (pt 3), processus (pt 4), disponibilité et qualification des spécialistes (pt 5), collaboration interdisciplinaire (pt 6) et infrastructure (pt 7).

3 Exigences pour les sites dispensant les soins de base

Exigences	Éléments à attester et vérifier
Accessibilité téléphonique	Description du processus, matériel d'information (brochures, internet), tableaux de service, formation initiale pour les nouvelles collaboratrices et nouveaux collaborateurs.
Capacité d'admission	Urgences : plan directeur de l'unité d'admission, tableaux de service, descriptions des processus, cahiers des charges, analyse du taux d'occupation sur la base de la statistique médicale et de la statistique des hôpitaux.

¹ Cf. article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et articles 58a ss de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102)

² Cf. www.be.ch/listedeshopitaux

	Placements à des fins d'assistance (PAFA) : plan directeur, analyse du taux d'occupation sur la base de la statistique médicale et de la statistique des hôpitaux.
Garantie de la sécurité (fonction protectrice)	Plan de prise en charge des urgences (en particulier personnes suicidaires ou présentant un danger pour autrui) ; lits d'urgence et de de réserve ; aménagements renforcés tels que chambres d'isolement, lits sous surveillance, unité verrouillable et prise en charge continue.

4 Exigences en matière de processus

Il existe sept exigences au total, dont quatre sont contraignantes (exigences minimales ci-dessous)³.

Exigences		Eléments à attester et à vérifier
Exigences minimales	Soutien dans le choix du lieu de soin	Descriptions des processus, cahiers des charges et normes
	Information et collaboration	Descriptions des processus et normes
	Planification du traitement	Descriptions des processus, normes et documents (p. ex. plan de traitement type, liste de vérification)
	Planification des départs et des transferts	Descriptions des processus, normes et documents (p. ex. plan de sortie type, modèle de rapport de sortie, liste de vérification)
Intervention précoce en cas d'incapacité de travail		Descriptions des processus, normes et documents (p. ex. formulaire de communication pour la détection précoce ⁴)
Travail en réseau et soins intégrés		Documents (p. ex. plans directeurs, contrats, procès-verbaux des rencontres)
Echange d'expériences dans le domaine GBE ELE Prestations programmées pour les personnes en situation de handicap mental		Documents (procès-verbaux des rencontres) Les fournisseurs de prestations de la région francophone disposant du mandat GBE ELE peuvent répondre à cette exigence en se ralliant à un groupe similaire d'un autre canton.

³ Les prescriptions du droit supérieur concernant la protection des données, le secret médical et l'autorité parentale ou tutélaire sont à respecter.

⁴ Cf. iv/ai be : www.aibe.ch > Procédures et prestations > Détection précoce et réadaptation

5 Exigences en matière de disponibilité et de qualification

Sont indiqués ci-après les titres suisses exigés par groupe professionnel pour l'admission sur la liste bernoise des hôpitaux en psychiatrie. Les titres étrangers (diplôme, titre de spécialiste, titre postgrade) reconnus par l'autorité compétente⁵ sont considérés comme équivalents.

Sont vérifiés les titres et diplômes individuels ainsi que les autres éléments à attester qui sont mentionnés.

Le contrôle peut aussi être effectué via le registre professionnel lorsqu'il en existe un (p. ex. pour les médecins et les psychologues). Il en est alors fait mention.

5.1 Médecins et psychologues

5.1.1 Médecins spécialistes

Les médecins doivent disposer d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre étranger reconnu selon les articles 20 et 21 de la loi sur les professions médicales⁶. Ils sont inscrits, avec leur titre de spécialiste, dans le registre des professions médicales (MedReg)⁷, accessible au public. Les qualifications supplémentaires requises (formations approfondies) sont à attester si elles ne figurent pas dans le registre.

5.1.2 Psychologues

Les psychologues doivent disposer d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre étranger reconnu selon les articles 8 et 9 de la loi sur les professions de la psychologie⁸. Ils sont inscrits, avec leur titre postgrade, dans le registre des professions de la psychologie (PsyReg)⁹.

5.2 Personnel thérapeutique

5.2.1 Physiothérapie

Les physiothérapeutes doivent être titulaires du diplôme d'une école de physiothérapie reconnu selon l'article 47, lettre a OAMal. Sont admis les titres suivants :

- Bachelor of Science en physiothérapie
- Master of Science en physiothérapie
- physiothérapeute dipl. HES¹⁰

ainsi que le titre suivant selon l'ancien droit :

- physiothérapeute dipl.

L'exactitude des informations fournies peut être vérifiée dans le registre national des professions de la santé NAREG (exception faite des titres délivrés ou reconnus avant l'an 2000).

⁵ Commission des professions médicales, Commission des professions de la psychologie ou Croix-Rouge suisse, en particulier

⁶ Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11)

⁷ Cf. www.medreg.admin.ch

⁸ Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy ; RS 935.81)

⁹ Cf. www.psyreg.admin.ch

¹⁰ Il peut aussi s'agir d'un titre obtenu a posteriori (procédure OPT-HES) délivré par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

5.2.2 Ergothérapie

Les ergothérapeutes doivent être titulaires du diplôme d'une école d'ergothérapie reconnu selon l'article 48, lettre a OAMal. Sont admis les titres suivants :

- Bachelor of Science en ergothérapie
- Master of Science en ergothérapie
- ergothérapeute dipl. HES¹¹

ainsi que le titre suivant selon l'ancien droit :

- ergothérapeute dipl.

L'exactitude des informations fournies peut être vérifiée dans le registre national des professions de la santé NAREG (exception faite des titres délivrés ou reconnus avant l'an 2000).

5.2.3 Art-thérapie, musicothérapie, thérapie par la danse et le mouvement

La formation doit avoir été effectuée dans un institut de formation reconnu par l'OdA Artecure¹² et le diplôme être reconnu par la Confédération. Il est possible de passer en outre un examen professionnel supérieur sous la surveillance du SEFRI¹³. Sont admis les titres suivants :

- diplôme reconnu par la Confédération obtenu auprès d'un institut de formation reconnu
- Bachelor ou Master, titre de formation continue DAS ou MAS d'un institut de formation reconnu

5.2.4 Thérapie d'activation

Sont admis les titres suivants¹⁴ :

- spécialiste en activation dipl. ES

ainsi que le titre suivant selon l'ancien droit :

- thérapeute d'activation dipl.

5.3 Consultation sociale

5.3.1 Travail social

Les assistantes sociales et assistants sociaux doivent disposer d'un diplôme reconnu par la Confédération. Sont admis les titres suivants :

- Bachelor of Arts ou Bachelor of Science en travail social
- Master of Arts ou Master of Science en travail social

ainsi que les titres suivants selon l'ancien droit :

- assistante sociale/assistant social HES¹⁵
- diplômée/diplômé HES en travail social
- assistante sociale/assistant social dipl. ESTS

¹¹ Cf. note 10

¹² Cf. www.artecura.ch > Prestataires

¹³ Cf. [prescriptions d'examen d'art-thérapeute dipl.](#)

¹⁴ Cf. [dossier 24 de l'Observatoire suisse de la santé](#), 2013, p. 31, *Titres professionnels dans le domaine des soins infirmiers et de l'accompagnement*

¹⁵ Cf. note 10

5.4 Soins et pédagogie

5.4.1 Responsable des soins

La ou le responsable des soins doit disposer du diplôme d'une école de soins infirmiers reconnu selon l'article 49 OAMa¹⁶. Sont admis les titres suivants :

- diplôme d'une école spécialisée :
 - infirmière/infirmier dipl. ES
- titre HES ou universitaire :
 - infirmière/infirmier dipl. HES
 - Bachelor of Science in Nursing
 - Master of Science in Nursing

Le diplôme d'infirmière ou d'infirmier de niveau I selon l'ancien droit ne satisfait pas aux exigences à remplir pour cette fonction.

Il convient par ailleurs de fournir les attestations suivantes :

- contrat de travail (preuve de l'engagement à 60% au moins et désignation de la fonction)
- expertise clinique du domaine de prestations concerné
- certificats de formation continue et de perfectionnement dans le secteur de soins concerné et éventuellement dans d'autres domaines (gestion, p. ex.), attestations de participation à des cours et séminaires, etc.

Lorsque plusieurs personnes assument conjointement la responsabilité des soins et celle de la gestion du personnel infirmier (en cas d'engagement à plus de 60%), il convient de régler leurs compétences respectives dans un programme détaillé.

5.4.2 Personnel soignant

Le personnel soignant doit disposer du diplôme d'une école de soins infirmiers reconnu selon l'article 49 OAMa. Sont admis les titres suivants¹⁷ :

- diplôme d'une école spécialisée :
 - infirmière/infirmier dipl. ES
- titre HES ou universitaire :
 - infirmière/infirmier dipl. HES
 - Bachelor of Science in Nursing
 - Master of Science in Nursing

ainsi que les titres suivants selon l'ancien droit :

- infirmière/infirmier de niveau I ou II
- infirmière/infirmier dipl. en soins généraux (SG), en hygiène maternelle et en pédiatrie (HMP), en psychiatrie (PSY) ou en soins intégrés (SI)

L'exactitude des informations fournies peut être vérifiée dans le registre national des professions de la santé NAREG (exception faite des titres délivrés ou reconnus avant l'an 2000).

¹⁶ Il convient par ailleurs de se référer aux prescriptions de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), anc. Office des personnes âgées et handicapées (OPAH), de la DSSI concernant la direction des soins infirmiers dans les établissements médico-sociaux.

¹⁷ Cf. note 14

5.4.3 Education sociale

Les éducatrices sociales et éducateurs sociaux doivent disposer d'un diplôme d'éducation sociale reconnu par la Confédération. Sont admis les titres suivants :

- Bachelor of Arts ou Bachelor of Science en travail social (orientation éducation sociale)
- Master of Arts ou Master of Science en travail social (orientation éducation sociale)
- éducatrice sociale/éducateur social dipl. ES (d'un institut de formation reconnu par le SEFRI)

ainsi que le titre suivant selon l'ancien droit :

- éducatrice sociale/éducateur social HES¹⁸

5.4.4 Pédagogie spécialisée et pédagogie curative

Un diplôme de niveau tertiaire est requis pour remplir les exigences en matière de pédagogie spécialisée ou curative. Sont admis les titres suivants :

- Master of Arts ou Master of Science en pédagogie spécialisée

ainsi que les titres suivants selon l'ancien droit :

- diplôme de pédagogie spécialisée HES ou universitaire (licence)
- diplôme de pédagogie curative HES

6 Exigences en matière de collaboration interdisciplinaire

Des échanges interdisciplinaires réguliers sont organisés selon les exigences applicables aux différents groupes de prestations :

- séances, colloques et autres conférences au moins hebdomadaires (séances d'information et cours non inclus),
- discussions de cas et supervisions,
- rapports, pour autant qu'ils ne servent pas uniquement à l'organisation du travail et que tous les groupes professionnels concernés y participent.

Eléments à attester et vérifier : plan directeur, invitations, programmes, ordres du jour, procès-verbaux, etc.

7 Exigences en matière d'infrastructure

7.1 Enfants et adolescents

L'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs et extérieurs sont adaptés aux enfants et aux adolescents : possibilité de s'isoler (chambre, niches dans le jardin, etc.), de jouer (salle de jeu, bac à sable, etc.) et de se dépenser (salle d'exercice, tables de ping-pong, pelouses, etc.).

L'enseignement à dispenser aux enfants et adolescents hospitalisés conformément à la loi sur l'école obligatoire (LEO) est garanti par une école hospitalière.

Eléments à attester et vérifier : règlements sur la disponibilité du personnel enseignant, locaux ad hoc et matériel d'enseignement.

¹⁸ Cf. note 10

7.2 Personnes présentant des limitations fonctionnelles

L'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs et extérieurs sont adaptés aux limitations fonctionnelles (mobilité, acuité visuelle, cognition) de cette patientèle.

L'institution doit disposer d'un plan directeur spécifique, par exemple un plan d'aménagement pour les personnes atteintes de démence. Exemples d'aménagement et d'équipement adaptés : mains courantes, inscriptions en gros caractères sur les portes des chambres, système de couleurs (pour différencier les portes, notamment) ou aménagement de l'unité ou du jardin adapté aux personnes atteintes de démence (sorties dissimulées, etc.).

